C A N A D A **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4177-2021 phase 2

ÉNERGIR
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC (ACEFQ)
Intervenante

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, s.e.c., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEFQ

CONTEXTE

1. L'ACEFQ intervient dans le présent dossier afin de protéger les droits et intérêts des consommateurs résidentiels, avec un accent particulier pour les clients à faible et modeste revenu.

2. L'ACEFQ souligne que le contexte économique actuel a eu et continu d'avoir un impact important sur la situation financière des consommateurs et le nombre de foyers qui ont de plus en plus de difficultés à rencontrer leurs obligations financières augmente démesurément.

3. Cette réalité découle de plusieurs éléments, dont hausse des taux d'intérêts, l'inflation la rareté de logements abordables (etc), qui ont entre autres eu un impact sur le prix des dépenses de base dont de l'épicerie et la plupart des biens et services.

4. Bien qu'Énergir ne soit pas responsable du contexte économique nous devons faire le constat que les tarifs d'Énergir, particulièrement pour le D1 petit et moyen débit, ont connu des hausses importantes l'année dernière, et il appert du présent dossier qu'encore cette année la hausse ne sera pas négligeable. Or, ces hausses tarifaires affectent sérieusement la capacité économique des ménages qui utilisent le gaz naturel comme source d'énergie.

5. Dans ce contexte économique difficile particulièrement pour les clients à faible et modeste revenus, par exemple les retraités dont la pension a été peu ou pas indexée, les travailleurs au salaire minimum, etc, l'ACEFQ demanderait à la Régie dans le cadre du présent dossier de porter une attention particulière aux éléments qui

pourraient amplifier le fardeau financier des clients vulnérables, afin si possible de limiter ce fardeau.

INTRODUCTION

6. La preuve de l'ACEFQ a été préparé M Jean-François Blain. Cette preuve est constituée de la preuve écrite (C-ACEFQ-0026), la présentation déposée en audience (C-ACEFQ-0028) et du témoignage de monsieur Blain (N.S. du 9 septembre 2022, Vol.5, A-00 aux pages 167 et suivantes).

7. L'ACEFQ précise que la présente argumentation n'a pas pour but de réitérer la preuve et le témoignage soumis mais de préciser et souligner certains éléments dont l'ACEFQ estime important de traiter afin de compléter adéquatement la présente étape du dossier.

8. Dans le cadre du présent dossier l'ACEFQ présente ses commentaires et recommandations sur cinq (5) sujets :

    - Effritement des ventes PMD
    - Indices de qualité de service
    - Revenus additionnel requis- ajustements tarifaire, tarif d'équilibrage
    - Outils de maintien de la fiabilité des approvisionnements
    - Récupération des investissements et coûts liés à des équipements de production de GNR (tarif de réception)

TAUX D'EFFRITEMENT DES NOUVELLES VENTES

9. M. Blain a très bien expliqué dans sa preuve (C-ACEFQ-0026), dans sa présentation en audience (C-ACEFQ-0028, pages 6 à 8) et dans son témoignage oral lors de l'audience (N.S. du 9 septembre 2022, Vol. 5, pages 180 à 184) que le taux d'effritement des ventes partenariat résidentiel présentement utilisé par Énergir soit 15% ne reflète pas la réalité, puisque selon la pièce B-0067 page 6 ce taux serait présentement de 29.1%.

10. Afin de mieux refléter la réalité actuelle et les chiffres fournit au présent dossier par Énergir il serait préférable d'utiliser pour ces ventes un taux de 25%, ce qui serait plus conforme à la réalité.

11. Ce taux pourrait être révisé au moment où Énergir aura dans les faits, constaté que cet écart a bien été corrigé.

12. En effet, tel qu'exprimé en audience par M. Bellavance (Notes sténographiques du 7 septembre, Vol. 3, page 175) Énergir ne connaît pas encore toutes les causes des écarts constatés et à la lumière du résultat présenté au présent dossier il y aura du travail à faire et des explications à fournir :

> Q. [85] O.K. Alors, doit-on comprendre que, pour le moment, vous avez constaté des écarts importants, puis vous en faites état dans votre preuve, mais vous n'en connaissez pas toutes les causes?
> R. C'est exact. Au moment de fournir ces réponses-là, on était en suivi d'une demande de la Régie, donc sur le suivi du taux d'effritement. Donc, on a fait des analyses et constaté les résultats. Maintenant, à la lumière de ce résultat-là donc, évidemment, on constate qu'il y a du travail à faire, des explications à fournir. Er c'est ce qu'on s'affaire à faire présentement. (nos soulignés)

13. Le témoin d'Énergir poursuit en indiquant qu'ils ont certaines pistes, qu'ils sont en évaluation pour raffiner leur méthode, mais il se dégage clairement du témoignage que la concrétisation de ces méthodes afin d'en arriver à un taux d'effritement de 15% ne se réalisera pas avant quelques années.

> (Vol. 3, page 177)
> on a constaté les écarts, certains étaient importants, au niveau de l'évaluation de nos volumes. Maintenant ce qu'on dit c'est qu'il y a certaines pistes qui sont évaluées et certains éléments qui vont être ajustés rapidement pour essayer de venir diminuer l'écart constaté. Donc, on a certaines pistes, on est en évaluation et en discussion avec nos partenaires, les représentants internes, des conseillers techniques pour raffiner évidemment l'évaluation...les mécaniques d'évaluation, les méthodes d'évaluation de volume des différents bâtiments qu'on dessert.

> (Vol.3, page 180-181)
> R. Évaluation et évidemment correction, là. Donc, on veut s'assurer de bien comprendre, donc de corriger la bonne chose. Donc, on évalue les écarts puis on essaie de trouver les solutions à apporter pour réduire ces écarts-là et de les implanter. Donc, tout ça, donc cet ensemble d'éléments-là, donc on veut avoir des nouvelles mécaniques d'évaluations des volumes en place, le plus rapidement possible.

14. Or, une fois le travail d'analyse des causes des écarts et l'implantation des solutions complétés, même si ceci était fait et implanté rapidement, par exemple d'ici le 1er décembre de cette année, il faudrait attendre 3 ans pour en constater le plein effet. (NS. Vol. 3, page 182 à 184)

> (Vol.3, page 183- 184)
> Mais ce qu'on implanterait, dans l'exemple que je vous ai donné, au premier (1er) décembre, bien, force est de constater qu'il va sans doute y avoir de l'amélioration qui se faire au fil des années, parce qu'il y a des ventes qui maturent plus vite que d'autres, mais le plein effet qui devrait se faire ressentir, au dossier suivi a posteriori, dans trois ans. (nos soulignés)

15. L'ACEFQ conclu de ce témoignage et de la preuve d'Énergir que même si Énergir réussissait à trouver les causes des écarts et implanter des solutions à très court terme (soit pour le 1er décembre 2022) ce qui n'est pas certain, le résultat et la réduction réelle des écarts à 15% ou moins, ne pourrait être constaté avant 3 ans.

16. En conséquence l'ACEFQ maintient ses recommandations et demande à la Régie :

> **De requérir** d'Énergir qu'elle d'utilise temporairement le taux de 25 % résultant de l'analyse effectuée par Énergir jusqu'à ce qu'Énergir soit en mesure de constater une amélioration significative des taux d'effritement, en particulier dans le cas des nouvelles ventes évaluées par les PCGN.

De demander à Énergir qu'elle dépose un suivi additionnel dès qu'elle disposera de nouvelles données plus concluantes et de maintenir d'ici là, l'utilisation d'un taux d'effritement de 25 % pour les nouvelles ventes PMD.

INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TROP-PERÇUS, PROCÉDURES DE RECOUVREMENT ET INTERRUPTION DE SERVICE

17. Dans sa preuve, tant orale qu'écrite, l'ACEFQ a soumis ses motifs et recommandé à la Régie d'adopter une pondération des indices de qualité de service différente de celle suggérée par Énergir (C-ACEFQ-0026, pages 6 et 7; C-ACEFQ-0028 pages 3 à 5 et témoignage de M.Blain, Vol.5, pages 173 et suivantes)

18. L'ACEFQ recommande de modifier la pondération proposée par Énergir pour quatre (4) des sept (7) indices de qualité de services existants.

19. L'ACEFQ note qu'Énergir dans sa pièce B-0116, présente la nouvelle pondération qu'elle propose, sans aucunement justifier l'augmentation de la pondération d'un indice plutôt que d'un autre, elle décrit plutôt la mécanique de réalisation à laquelle elle est astreinte pour chacun des indices afin d'avoir droit à une bonification.

20. Quant à elle l'ACEFQ, a évalué, pour les consommateurs dont elle représente les intérêts, l'importance relative de chacun des indices afin d'attribuer/répartir aux indices les plus significatifs la pondération préalablement octroyée aux objectifs en matière de réduction de GES.

21. L'ACEFQ demande à la Régie de retenir la pondération qu'elle suggère plutôt que celle soumise par Énergir soit :

    - Pour la fréquence de lecture des compteurs, retenir 15% plutôt que 10% considérant l'importance de cette activité pour une facturation adéquate des consommateurs;
    - Pour la satisfaction de la clientèle PMD et VGE retenir, 10% dans chaque cas plutôt que 15%. Le total de cet indice serait donc de 20%, ce qui n'est pas négligeable puisque selon l'ACEFQ le processus d'évaluation, par sondage, est moins contraignant et fiable par rapport au processus d'évaluation de d'autres indices qui requiert des chiffres basés sur une réalité factuelle.
    - Procédure de recouvrement et interruption de services, retenir 10% plutôt que 5%, considérant l'importance pour les clients qui font face à des difficultés économiques que cette procédure soit respectée et considérant également les préjudices qui découleraient du non-respect en tout point de la procédure de recouvrement.

22. Dans sa preuve, l'ACEFQ a également soumis que des modifications devaient être apportées à la mécanique de calcul de la réalisation et des cibles de chacun des indices.

23. En audience, la Régie a souligné que ce sujet ne faisait pas directement partie du présent dossier mais que la Régie pourrait rendre une décision afin que celui-ci soit incluse dans une prochaine cause tarifaire (N.S. Vol 3 page 172-173):

> Alors, les modalités ont été clairement discutées, notamment le point que vous avez soulevé dans votre mémoire et dans votre question. La révision de ces modalités n'a pas été identifiée comme étant un enjeu au présent dossier. Lorsqu'on regardait la décision procédurale, ce n'était pas indiqué, outre la question de la révision de la pondération des indices de qualité de service qui était un suivi en fait à une des décisions passées dans le 4076, R-4076.
> (…)
> Toutefois, l'ACEFQ peut faire ses représentations, lorsque vous présenterez votre preuve, en vue d'un examen dans un prochain dossier tarifaire, le cas échéant. Alors voici ce que nous avons pris comme décision ce midi. (nos soulignés)

24. De plus, lors de l'audience la régisseur Me Rozon a questionné M. Blain à savoir si les indices de qualité de service avaient comme objectif de maintenir ou d'améliorer la qualité de service : (N.S. Vol.5, page 208). Dans sa réponse M. Blain a précisé « qu'au minimum ça doit assurer le maintien de qualité de service ». L'ACEFQ ajoute qu'au minimum la qualité de service devrait être maintenue, mais qu'il serait important qu'Énergir vise l'amélioration continue de son service et les indices de qualités de services tant au niveau de leur pondération que de la mécanique de calcul de la réalisation des cibles de chacun des indices devraient viser et motiver, chez Énergir, l'amélioration continue.

25. L'ACEFQ dans sa preuve a souligné que le calcul et les pourcentages de réalisation de certains indices devrait être révisée à la hausse.

26. L'ACEFQ a également souligné dans sa preuve que certaines des conditions appliquées pour le calcul du pourcentage de réalisation de l'indice Procédure de recouvrement et interruption de services devraient être révisées afin de mieux refléter la réalité des conséquences de cette activité et des manquements à la procédure établie pour les clients d'Énergir.

27. L'ACEFQ demande donc à la Régie de prévoir que dans le cadre du prochain dossier tarifaire les modalités d'application et les pourcentages de réalisation des divers indices de qualité de services qui permettent à Énergir d'obtenir 100% de sa bonification, soient réexaminés et révisés.

REVENUS ADDITIONNELS REQUIS, AJUSTEMENT TARIFAIRE, TARIF D'ÉQUILIBRAGE

28. L'ACEFQ a fait état dans sa preuve (C-ACEFQ-0026, page 9; C-ACEFQ-0028, pages 12 et 13; témoignage de M.Blain N.S., Vol. 5, pages 192 et suivantes) du fait qu'alors que les hausses des principales composantes du tarif de l'usager final sont uniformes, ce n'est pas le cas pour le tarif d'équilibrage qui elle est très différenciée et ce au détriment des 6 premiers paliers du tarif D1.

29. L'ACEFQ comprend que cette situation est du principalement au fait qu'Énergir applique la méthode d'allocation des coûts actuellement en vigueur en attente d'une décision dans le dossier R-3867-2013.

30. L'ACEFQ ne s'est donc pas prononcé sur cet enjeu, par déférence pour la décision à venir dans le dossier R-3867-2013, l'ACEFQ demande toutefois à la Régie d'aborder ce sujet avec réserve, considérant l'impact tarifaire sur les clients à plus petites consommations et les conséquences futures sur ces clients de la décision rendue dans le dossier de la bi-énergie.

OUTILS DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

31. Dans sa preuve, (C-ACEFQ-0026, pages 10 et 11) l'ACEFQ a recommandé l'approbation de l'outil de maintien de la fiabilité sous forme de GNL proposé par Énergir et des deux propositions visant à mitiger l'impact de la limitation de capacité du liquéfacteur 1.

32. Suite à la preuve d'Énergir en audience, aux contre-interrogatoires tenus par les intervenants et la Régie, aux preuves des intervenant sur ce sujet dont la FCEI et OC, l'ACEFQ a lors sa présentation en audience (C-ACEFQ-0028, page 14) et par le témoignage de M. Blain (N.S., Vol. 5 pages 195 et suivantes) expliqué et justifié pourquoi elle maintenait sa recommandation initiale.

33. L'ACEFQ recommande donc à la Régie d'approuvé la nouvelle méthodologie relative à l'outil de maintien de la fiabilité s'appuyant sur un approvisionnement en GNL de même que les deux mesures visant GM GNL pour mitiger la diminution de capacité du liquéfacteur No 1.

TARIF DE RÉCEPTION, RÉCUPÉRATION DES INVESTISSEMENTS ET COÛTS LIÉS À DES ÉQUIPEMENTS VISANT LA RÉCEPTION DE PRODUCTION DE GNR

34. L'ACEFQ a abordé ce sujet dans sa preuve et en audience (C-ACEFQ-0026, pages 12 et 13; C-ACEFQ-0028, pages 9 à 11 et N.S., Vol. 5 pages 184 et suivantes)

35. Énergir propose de ne plus refléter à même le tarif de réception parties des coûts réels qui sont engendrés par ce service et de socialiser ces parties à même les tarifs des clients du service de distribution.

36. Les modifications proposées par Énergir au service de réception et aux tarifs de réception, si la Régie devait les recevoir, modifieraient le sens et la portée de l'analyse et des conclusions de la Régie dans les décisions D-2011-108, D-2012-135, D-2021-104 et D-2021-140.

37. De plus l'ACEFQ soumet que les modifications proposées vont à l'encontre des principes de base de l'allocation des coûts qui ont entre autres été revus ou confirmés dans la décision D-2016-100.

38. En effet, pour ce qui est des coûts d'investissements réalisés après la mise en service des installations des producteurs visant à remplacer ou mettre à niveau les équipements en place (pièce B-0133 page 6) Énergir propose de les intégrer à son coût de service de distribution. Ces coûts seraient ainsi socialisé auprès de sa clientèle en service de distribution et ces services deviendraient dans les faits gratuits pour les producteurs puisqu'ils leurs coûts réels ne leur seraient plus attribués.

39. Deux éléments se dégagent du paragraphe ci-dessus. Le premier consisterait à allouer des coûts à un service autre que celui qui en est responsable. Ceci vient en contradiction avec 2 principes énoncés clairement dans la D-2016-100 soit le respect de la causalité des coûts et l'allocation directe. Sur ces éléments la Régie s'exprimait ainsi :

> [31] Avant d'en arriver à cette étape, la Régie doit statuer sur les meilleures méthodes d'allocation du coût de service. Il s'agit essentiellement « *de répartir le plus équitablement possible en fonction des liens de causalité les plus solides, la grande tarte des coûts de service entre les différentes catégories de clientèle, sans chercher à savoir par quel moyen et auprès de qui ces coûts seront récupérés, Phase 2* »
>
> [37] La Régie est d'avis que les résultats de l'Étude constituent les points d'ancrage de la structure tarifaire du Distributeur. À ces points d'ancrage doit se superposer une segmentation de la clientèle qui reflète le découpage naturel des grandes catégories de clientèles, en fonction de leurs caractéristiques de coût de desserte et de profil de consommation. Cette segmentation doit également bien s'arrimer à la structure des coûts de l'activité de distribution du gaz naturel sur le territoire de Gaz Métro. C'est de cet assemblage, combiné à d'autres considérations plus pragmatiques, que découlera une structure tarifaire viable et pérenne.
>
> [38] La mesure de l'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle est un exercice auquel la plupart des régulateurs s'astreignent annuellement. Cet exercice permet d'établir, sous la forme d'un ratio revenus/coûts, dans quelle mesure les revenus générés par une catégorie de clientèle couvrent les coûts qui lui sont alloués. Comme l'exercice est un jeu à somme nulle, il met en lumière quelle catégorie de clientèle paie pleinement sa part des coûts, laquelle en paie moins et laquelle en paie plus. Bien qu'établi annuellement, ce portrait de la contribution relative de chaque catégorie de clientèle à la couverture de l'ensemble des coûts varie peu dans le temps. Ce portrait est le reflet d'une tendance lourde, difficile à infléchir rapidement, à moins d'imposer des chocs tarifaires importants à certaines catégories de clientèle.
>
> [39] Lorsque vient le temps de choisir une stratégie tarifaire, à court comme à long terme, le degré d'interfinancement est un intrant important, mais il ne peut être le seul déterminant. Le cas échéant, le redressement d'un déséquilibre jugé important dans le degré d'interfinancement peut constituer un objectif poursuivi par le Distributeur et inscrit dans une stratégie tarifaire approuvée par la Régie. Cependant, l'atteinte de cet objectif ne peut être instaurée en dogme et se traduire par des automatismes qui auraient préséance sur le jugement de la Régie en matière de fixation de tarifs justes et raisonnables.
>
> [72] **En conséquence, elle retient les principes suivants :**
> **- le respect de la causalité des coûts;**

- l'absence de service gratuit;
- le partage juste et équitable des économies et des déséconomies d'échelle;
- l'identification de méthodes d'allocation des coûts qui sont précises, fiables, stables et, dans la mesure du possible, simples d'application.

[73] Cependant, la Régie ajoute les considérations suivantes à ces principes.

Allocation directe

[76] La Régie rappelle, comme mentionné par l'UC, que dans sa décision D-97-47, elle avait défini le principe de causalité des coûts comme « la relation causale la plus directe possible entre les coûts et les clients qui les ont engendrés »18.

[77] La Régie maintient ce principe de relation causale la plus directe possible et, en conséquence, retient l'approche préconisée par l'expert Knecht voulant que l'allocation directe soit privilégiée, lorsque possible.

[78] La Régie considère que l'allocation directe est un idéal que le Distributeur devrait viser chaque fois qu'il est atteignable au prix d'un effort raisonnable. D'ailleurs, elle souligne que de façon générale, lorsque l'allocation directe est applicable, les résultats sont difficilement questionnables et donc, généralement peu contestés.

[79] La Régie reconnaît que l'allocation directe peut produire des résultats différents d'un client à l'autre, mais elle permet néanmoins de tenir compte des coûts réellement encourus pour chacun des clients concernés. Ainsi, le recours à une allocation directe augmente la précision des résultats de l'Étude

[83] **En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu de préciser que l'allocation directe doit être privilégiée en tout temps lorsque l'information est disponible ou facilement accessible au prix d'un effort raisonnable**

40. Le deuxième élément est relatif au service gratuit qui serait ainsi offert aux producteurs de GNR. Or, l'absence de service gratuit est un principe reconnu par la Régie dont elle a traité en profondeur par le passé et repris dans sa décision D-2016-100 :

4.3.2 ABSENCE DE SERVICE GRATUIT
[88] Le principe de l'absence de service gratuit a été traité en profondeur dans l'ordonnance G-429 et repris dans la décision D-97-47. La Régie considère qu'il est toujours important et pertinent que tous les clients se voient allouer un coût pour les services qu'ils reçoivent et, en conséquence, maintient ce principe.

Selon la proposition d'Énergir, les producteurs au service de réception doivent recevoir le service de remplacement ou mise à niveau des installations qui les desservent après leur mise en service sans que ces services ne soient à leur charge, ce qui contrevient à la règle d'absence de service gratuit. Nous soulignons de plus, qu'il serait inéquitable pour l'ensemble de la clientèle en service de distribution que celle-ci doivent assumer les coûts de services offerts gratuitement aux clients en services de réception. Une telle situation contreviendrait également aux articles 5, 49.6° et 49.7° de la *LRE.*

41. Au soutien de sa proposition Énergir invoque également que bien que des mesures aient été mises en place afin de suivre les coûts associés aux projets de GNR le suivi

demeure difficile et s'intensifiera dans les prochaines années avec l'arrivée de plusieurs producteurs.

42. Énergir indique donc qu'il serait plus simple dans ces circonstances de simplement socialiser ces coûts.

43. L'ACEFQ soumet qu'une telle approche, i.e. la recherche de la simplification aurait dans le présent cas un impact sérieux sur la précision, la fiabilité et la stabilité de l'allocation de ces coûts. En effet ces coûts qui sont peut-être aujourd'hui minimes pourraient avec l'arrivée de plusieurs producteurs devenir très importants. L'ACEFQ souligne d'ailleurs qu'Énergir n'a fait aucune démonstration des dits coûts et de leur prévision de croissance dans le présent dossier. L'ACEFQ rappelle que dans sa décision D-2016-100 la Régie considérait que la précision, fiabilité et stabilité devait avoir préséance sur la simplicité :

> **4.3.4 PRÉCISION, FIABILITÉ, STABILITÉ ET SIMPLICITÉ**
>
> [90] La Régie considère que les principes de précision, fiabilité, stabilité et simplicité des méthodes d'allocation sont importants et qu'ils doivent faire partie des principes à retenir. Contrairement à l'ordonnancement suggéré par le Distributeur, elle est d'avis que le principe de simplicité des méthodes retenues ne doit pas avoir préséance sur la précision, la fiabilité et la stabilité. (nos soulignés)

44. Énergir invoque également que ces coûts peuvent représenter un obstacle à l'atteinte de la rentabilité de certains projets de production de GNR.

45. L'ACEFQ souligne qu'il appartient aux producteurs de faire leurs prévisions, assisté d'Énergir si besoin est,et, que la clientèle en service de distribution doit être tenue indemne de ces coûts et ne doit pas servir de police d'assurance face à ces coûts ou leur augmentation.

46. L'ACEFQ demande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir la méthodologie de tarification actuellement en vigueur.

47. Énergir demande également à la Régie de modifier les conditions d'application des taux, pourcentage sur l'investissement initial, pour recouvrir les taux de la catégorie C liés aux coûts d'opération et d'entretien (pièce B-0133, pages 7 et suivantes);

48. Les taux de cette catégorie sont présentement fixés à 4% de l'investissement total initial pour chaque projet.

49. Énergir souligne que certains projets auront un coût de construction de conduites qui représentera plus de 30% de l'investissement. Mais indique, sans chiffre ou étude à l'appui que les coûts d'entretien de cette conduite ne varieraient pas significativement par rapport à des conduites dont le coût serait moins élevé, mais le tarif qui en découlerait serait plus élevé.

50. Énergir indique que sa proposition est une première étape dans la révision des taux de catégorie C et que les modification qu'elle propose permettraient, entre autres, de ne pas pénaliser des projet de GNR éloignés du réseau dont les coûts de conduite

seraient plus importants, « en attendant que l'étude des coûts d'entretien et d'opération spécifiques aux projets d'injection de GNR soit complétée et que l'analyse de l'allocation des coûts de la catégorie C soit revue.» (Pièce B-0133, page 12).

51. Énergir présente donc sa proposition comme une solution temporaire, mais qui pourrait durer de 5 à 10 ans facilement faute de données réelles pour compléter l'analyse (N.S. Vol. 3, pages 99 à 101)

52. L'ACEFQ souligne qu'il serait plus prudent d'attendre la venue de projets éloignées et la réalisation de quelques projets dont les coûts de construction des conduites s'élèveraient à plus de 30% de l'investissement total, afin de pouvoir compiler, analyser et évaluer les coûts réels d'entretien et d'opération de chacun de ces projets d'injection de GNR sur quelques années et ainsi pouvoir procéder à l'allocation des coûts de la catégorie C sur la base d'information tangibles, réelles et fiables.

53. Dans tous les cas, la Régie devra maintenir le principe d'allouer les coûts aux clients du service de réception responsable des dits coûts, les clients du service de distribution devant être tenus indemnes face à ces coûts.

54. L'ACEFQ souligne que les coûts de maintien des équipements d'injection et des conduites ne sont pas connus, ne sont pas en preuve et aucune urgence n'a été invoquée pour modifier le taux.

55. L'ACEFQ souligne qu'il serait prématuré dans le contexte actuel de modifier le taux en vigueur pour adopter «temporairement» la nouvelle formule de taux soumise par Énergir.

56. Dans la Décision D-2011-108, la Régie acceptait la proposition de Gaz Métro (maintenant Énergir) relativement à la méthode de détermination du tarif applicable pour la récupération des coûts C :

> [67] Gaz Métro propose que le tarif soit établi sur la base d'un pourcentage de l'investissement initial requis pour la conduite de raccordement. Le distributeur indique avoir choisi cette approche parce que la détermination des coûts unitaires d'opération et d'entretien (Coûts de catégorie C) ne peut être faite de façon précise, étant donné qu'il n'y a actuellement aucun client producteur identifié et que les coûts liés aux projets futurs ne sont pas connus. Il indique également que ces coûts sont traditionnellement exprimés en pourcentage des coûts des projets d'investissement.
>
> [70] Le distributeur indique que, <u>pour chaque point de réception, à partir du moment où des données réelles seront disponibles, généralement après la deuxième année d'opération, il sera en mesure de procéder à une allocation de coûts. Ainsi, à chaque dossier tarifaire il pourra ajuster le tarif en fonction des résultats de cette allocation et de sa stratégie tarifaire.</u>
>
> [71] Gaz Métro précise que <u>l'exercice d'allocation des coûts C à partir de données réelles fera appel aux facteurs de base comme les volumes, les revenus et le nombre de clients, mais exigera, en plus, la création de nouveaux facteurs d'allocation</u>. Le distributeur indique que <u>la méthode d'allocation sera soumise à la Régie pour approbation24</u>.
>
> [72] Le distributeur indique également que le tarif, qu'il qualifie d'initial, sera mis en place pour démarrer le processus et que le taux <u>de 4 % sera maintenu tant qu'il n'y aura pas suffisamment de données à différents points de réception pour justifier sa révision</u>.

[77] **La Régie accepte la proposition de Gaz Métro d'établir le tarif initial pour récupérer les coûts non liés au réseau gazier (Coûts C) à chaque point de réception sur la base d'un pourcentage de 4 % de l'investissement initial**. Elle considère que cette approche permet de faire une approximation de coûts aussi valable qu'une allocation de coûts faite à priori sans données réelles. Cela est d'autant plus vrai que l'exercice d'allocation à priori exigerait une somme de travail importante, sans pour autant améliorer la précision du résultat.

[78] De plus, la Régie note qu'il s'agit d'un tarif initial qui pourra être révisé lors des dossiers tarifaires, sur la base d'une allocation de coûts, au moment où des données réelles seront disponibles, soit environ deux ans après la mise en service des conduites de raccordement.

[79] La Régie retient également la recommandation de TCE de mettre en place un suivi de l'allocation des coûts C. **Elle demande à Gaz Métro de déposer, pour approbation, au moment où elle disposera de données réelles de coûts, la méthodologie d'allocation des coûts C qu'elle entend utiliser, pour chaque point de réception. Elle demande également au distributeur, à chaque dossier tarifaire, et ce, pour chaque point de réception, de fournir une description détaillée de l'allocation des coûts C. Cette description devra inclure une identification des coûts supplémentaires directement causés par la présence des clients producteurs.**

(nos soulignés)

57. L'ACEFQ souligne qu'à l'heure actuelle il n'y a que 3 producteurs, client du service de réception, et selon le témoin d'Énergir un seul de ces clients a un historique intéressant pour comptabiliser les coûts pour l'étude : (N.S., Vol. 3 page 100)

> Bien, vous savez, pour l'instant, le seul producteur pour lequel on a un historique qui commence à être intéressant c'est Saint-Hyacinthe. Mais on ne peut pas se fier uniquement à ce projet-là parce que force est de constater que les projets qui s'en viennent ne sont pas tout à fait avec la même réalité.
> Donc, je dirais qu'il faudrait attendre d'avoir un nombre assez intéressant avec un nombre d'années. Donc, ça ne serait pas dans un horizon à court terme, je dirais, qu'on serait prêt à faire cette analyse-là. (nos soulignés)

58. Dans ce contexte l'ACEFQ demande à la Régie de ne pas approuver la demande d'Énergir visant les modifications au taux-Volet Distribution du tarif de réception, telles que proposées à la section 1.2 de la pièce B-0133;

59. L'ACEFQ demande à la Régie d'indiquer à Énergir qu'elle devra s'appuyer sur un historique de quelques années avec divers projets avant de demander la révision du taux, pour chaque point de réception, conformément à la D-2011-108 paragraphe 77 à 79.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'ACEFQ demande à la Régie de retenir ses recommandations et conclusions soumises dans le cadre du présent dossier

I. En ce qui concerne le TAUX D'EFFRITEMENT DES NOUVELLES VENTES PMD :

L'ACEFQ demande à la Régie de requérir d'Énergir qu'elle d'utilise temporairement le taux de 25 % résultant de l'analyse effectuée par Énergir jusqu'à ce qu'Énergir soit en mesure de constater une amélioration significative des taux d'effritement, en particulier dans le cas des nouvelles ventes évaluées par les PCGN.

L'ACEFQ recommande donc à la Régie de demander qu'un suivi additionnel soit déposé dès qu'Énergir disposera de nouvelles données plus concluantes et de maintenir d'ici là l'utilisation d'un taux d'effritement de 25 % pour les nouvelles ventes PMD.

II. En ce qui concerne les INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX TROP-PERÇUS, PROCÉDURES DE RECOUVREMENT ET INTERRUPTION DE SERVICE :

L'ACEFQ demande à la Régie de retenir la pondération qu'elle a recommandé soit 15% pour la fréquence de lecture des compteurs, 10% pour la satisfaction de la clientèle PMD, 10% pour la satisfaction de la clientèle VGE et 10% pour la procédure de recouvrement et interruption de service.

L'ACEFQ demande également à la Régie de demander à Énergir que les modalités d'application et les pourcentages de réalisation des divers indices de qualité de services qui lui permettent présentement d'obtenir régulièrement 100% de sa bonification, soient réexaminés et révisés et que ce sujet soit discuté dès le prochain dossier tarifaire.

III. En ce qui concerne les REVENUS ADDITIONNELS REQUIS, AJUSTEMENT TARIFAIRE, TARIF D'ÉQUILIBRAGE :

Dans l'attente d'une décision dans le cadre du dossier R-3867-2013 l'ACEFQ ne peut que constater qu'Énergir applique la méthode d'allocation présentement en vigueur.

Elle demande toutefois à la Régie de faire preuve de prudence lors de sa décision afin de ne pas alourdir dans la mesure du possible le fardeau des clients aux premiers paliers du tarif D1 dont la part des coûts d'équilibrage risque d'augmenter.

IV. En ce qui concerne les OUTILS DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

L'ACEFQ recommande que la Régie approuve les propositions d'Énergir relatives à l'outil de maintien de la fiabilité sous forme de GNL et ses deux propositions visant à mitiger l'impact de la limitation de capacité du liquéfacteur 1.

V. En ce qui concerne les modifications proposées au TARIF DE RÉCEPTION, RÉCUPÉRATION DES INVESTISSEMENTS ET COÛTS LIÉS À DES ÉQUIPEMENTS VISANT LA RÉCEPTION DE PRODUCTION DE GNR

L'ACEFQ demande à la Régie de rejeter les proposition d'Énergir et :

- D'indiquer à Énergir que les clients du service de distribution ne doivent pas assumer les coûts qui découlent ou sont liés au service de réception.

- D'indiquer à Énergir qu'en ce qui concerne les coûts de la catégorie C, elle maintien la décision D-2011-108 et ne révisera celle-ci que sur la base d'une étude et analyse incluant des coûts réels, représentatifs sur quelques années de la réalité d'un ensemble de producteurs, clients du service de réception

VI. L'ACEFQ désire également indiquer à la Régie qu'à l'avenir il serait utile que lors du dépôt de sa planification de l'audience Énergir identifie clairement les pièces au dossier dont chaque Panel est responsable.

Le tout respectueusement soumis
Ce 12 septembre 2022

_____

Me Hélène Sicard, procureur de
L'ACEF de Québec (ACEFQ)